



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°1098 DU 17 AOÛT 2021

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société CARRIÈRE MORLOT
FONCEGRIVE (21260) et SELONGEY (21260)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant la SARL CARRIÈRE MORLOT à exploiter une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire des communes de Foncegrive et Selongey ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les articles 1.2.2, 1.5, 2.1.2, 2.2.3.3, 2.2.3.4, 2.4, 4.2.2, 9.2.4, 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé disposent :

- article 1.2.2 : « *Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 1) :*

Commune / Sections / N° de parcelles / Utilisation
Foncegrive / ZD / 53 – 54 - 66 – 67 – 68 – 69 - 70 – 71 – 72 / extraction
Foncegrive / ZD / 64 / extraction – installation
Selongey / A / 222 – 258p - 259 – 260 – 261p / installation
p : pour partie »

- article 1.5 : « Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. »
- article 2.1.2 : « L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-77 du Code de l'Environnement. »
- article 2.2.3.3 : « Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. Vis à vis du front marbrier, la banquette pourra avoir une largeur réduite à 6 m. »
- article 2.2.3.4 : « Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats. »
- article 2.4 : « L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :
 - Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
 - Les positions des fronts,
 - Les cotes d'altitude des points significatifs,
 - Les zones remises en état,
 - Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement. ...),
 - Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
 - Les bornes »
- article 4.2.2 : « Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. »
- Article 9.2.4 : « Une mesure de la situation acoustique sera effectué dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. »
- article 9.2.5 : « L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. »

CONSIDÉRANT que les articles 39, 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé disposent :

- article 39 : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. »
- article 57 : « La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. »

- article 58 : « Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants	Fréquence
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

CONSIDÉRANT que l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 1.2.2 de l'arrêté du 28 décembre 2007 : la présence de stockages de produits finis et d'une rampe d'accès en dehors du périmètre autorisé, sur des parties des parcelles A258 et A261 qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre autorisé ;

- article 1.5 de l'arrêté du 28 décembre 2007 : les fronts situés au nord de la zone d'extraction sont situés à environ 3 m de la limite d'autorisation ;
- article 2.1.2 de l'arrêté du 28 décembre 2007 :
 - les bornes situées en partie nord-ouest de la carrière ont été recherchées au cours de la visite mais n'ont pas pu être retrouvées ;
 - la borne repérée O sur le plan de bornage transmis le 26 novembre 2013 n'est plus présente car située au sud-est du site, dans la zone où l'exploitation a été étendue en dehors du périmètre autorisé ;
- article 2.2.3.3 de l'arrêté du 28 décembre 2007 : la banquette entre le front de découverte nord et le front d'exploitation du banc calcaire est de l'ordre de 2 à 3 m. De plus, le front d'exploitation du banc marbrier présente des sous-cavages ;
- article 2.2.3.4 de l'arrêté du 28 décembre 2007 :
 - une partie des matériaux est stockée au niveau de la zone d'extraction, qui n'apparaît pas identifiée comme une zone de stockage dans le dossier de demande d'autorisation ;
 - le stockage de matériaux sur des parties des parcelles A258 et A261 qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre autorisé ;
- article 2.4 de l'arrêté du 28 décembre 2007 : le plan d'évolution mis à jour le 15 mars 2021 ne contient pas les informations prévues à l'article 2.4 de l'arrêté du 28 décembre 2007, ce qui ne permet pas de vérifier certaines dispositions dudit arrêté ;
- article 4.2.2 de l'arrêté du 28 décembre 2007 : l'exploitant ne procède pas au nettoyage annuel du séparateur d'hydrocarbures, le dernier ayant été réalisé le 6 septembre 2013 ;
- article 9.2.4 de l'arrêté du 28 décembre 2007 : aucune mesure de bruit dans l'environnement n'a été réalisée depuis celle du 25 novembre 2013 ;
- article 9.2.5 de l'arrêté du 28 décembre 2007 : aucune procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression n'a été mise en place ;
- articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : aucune mesure des retombées de poussières dans l'environnement n'est réalisée ;
- article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : aucune analyse des rejets d'eaux pluviales n'a été réalisée depuis le 21 novembre 2013 ;
- article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : aucun plan de gestion des déchets d'extraction n'a été mis en place, alors même que l'exploitant évoque une éventuelle insuffisance de stériles d'exploitation pour la remise en état de la carrière telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.2, 1.5, 2.1.2, 2.2.3.3, 2.2.3.4, 2.4, 4.2.2, 9.2.4, 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé, des articles 39, 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 1.2.2, 1.5, 2.1.2, 2.2.3.3, 2.2.3.4, 2.4, 4.2.2, 9.2.4, 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé, des articles 39, 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CARRIÈRE MORLOT (SIREN 423 591 676), dont le siège social est situé 12 rue des Champs - 21260 Selongey, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Foncegrive et Selongey :

Dispositions à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p><u>Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé :</u> <i>« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 1) :</i> <i>Commune / Sections / N° de parcelles / Utilisation</i> <i>Foncegrive / ZD / 53 – 54 - 66 – 67 – 68 – 69 - 70 – 71 – 72 / extraction</i> <i>Foncegrive / ZD / 64 / extraction – installation</i> <i>Selongey / A / 222 – 258p - 259 – 260 – 261p / installation</i> <i>p : pour partie »</i></p>	3 mois
<p><u>Article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé :</u> <i>[toutes les dispositions de l'article]</i></p>	6 mois en apportant les éléments d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette distance en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, ou, à défaut, en reconstituant la bande de 10 mètres mentionnée à cet article
<p><u>Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé :</u> <i>[toutes les dispositions de l'article]</i></p>	3 mois
<p><u>Article 2.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé :</u></p>	6 mois en apportant les éléments

Dispositions à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
« Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. Vis à vis du front marbrier, la banquette pourra avoir une largeur réduite à 6 m. »	d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette largeur, ou, à défaut, en reconstituant la largeur minimale de 6 mètres mentionnée à cet article
Article 2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : [toutes les dispositions de l'article]	3 mois
Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : « L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none"> • Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m, • Les positions des fronts, • Les cotes d'altitude des points significatifs, • Les zones remises en état, • Les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement. ...), • Les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, • Les bornes » 	3 mois
Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : [toutes les dispositions de l'article]	3 mois
Article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : [toutes les dispositions de l'article]	3 mois
Article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : « L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. »	3 mois
Article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des	6 mois

Dispositions à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté								
<p><i>plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</i></p> <p><i>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</i></p> <p><i>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</i></p> <p><i>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</i></p> <p><i>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i></p>									
<p>Article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <u>susvisé</u> :</p> <p><i>« La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. »</i></p>									
<p>Article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <u>susvisé</u> :</p> <p><i>« Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</i></p>	3 mois								
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="137 1525 469 1576">Polluants</th> <th data-bbox="469 1525 999 1576">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="137 1576 469 1653">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="469 1576 999 1653">Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="137 1653 469 1729">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="469 1653 999 1729">- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</td> </tr> <tr> <td data-bbox="137 1729 469 1805">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="469 1729 999 1805">- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> </tbody> </table>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :	Matières en suspension totales	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;	Hydrocarbures totaux	- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;	
Polluants	Fréquence								
DCO (sur effluent non décanté)	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :								
Matières en suspension totales	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;								
Hydrocarbures totaux	- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;								

Dispositions à respecter	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>	
<p>Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé : [toutes les dispositions de l'article]</p>	3 mois

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRE MORLOT.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. les Maires des communes de Foncegrive et Selongey, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT

